ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 23763

Texte de la question

La remise en cause de la prime à l'embauche d'apprentis, inscrite dans la loi de finances pour 1999, suscite de vives inquiétudes. Il est en effet important de ne pas limiter l'apprentissage aux premiers niveaux de qualification. Comme chacun sait, l'apprentissage constitue une voie de formation particulièrement adaptée aux besoins des jeunes et des entreprises. Car il permet l'acquisition d'une véritable qualification et l'accès à un emploi durable. Enfin, l'accueil des jeunes dans les entreprises artisanales représente un enjeu essentiel pour l'avenir de l'artisanat. M. Dominique Paillé demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si le Gouvernement entend continuer à favoriser l'apprentissage et donc garantir, par cette voie, l'artisanat.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la formation professionnelle a été attirée sur le recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage. Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de formation en alternance, y compris l'apprentissage, il a été décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions, de recentrer sur ces publics l'aide à l'embauche. La mobilisation du secteur de l'artisanat pour offrir une filière complète de formation semble, par ailleurs, devoir être prise en compte. Aussi, a-t-il prévu que le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 pris en application de cette disposition législative n'exclut pas du dispositif d'aide à l'embauche les entreprises accueillant des jeunes, déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, et souhaitant acquérir une qualification au niveau supérieur, comme le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet technique des métiers et le brevet de maîtrise. Des dispositions équivalentes ont été prises pour les contrats de qualification depuis le 15 octobre 1998. Au-delà du second cycle de l'enseignement secondaire, la formation de jeunes en apprentissage peut s'avérer plus onéreuse pour l'entreprise. C'est la raison pour laquelle l'indemnité de soutien à l'effort de formation de l'entreprise est majorée de 2 000 francs lorsque l'apprenti est âgé de 18 ans et plus à la date de signature du contrat, et de 50 francs par heure de formation au-delà d'un seuil de 600 heures. Cette aide s'ajoute à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23763
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23763

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 154
Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2864